

# CERCLE LOISIRS ET AMITIÉS LES MAILHOUNS

## Statuts

### Titre I - Constitution et but de l'association

#### 1. Dénomination, objet et durée

- a) L'association **Cercle Loisirs et Amitiés Les Mailhouns** a été créée le 13 janvier 1973, en conformité avec la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et déclarée à la sous-préfecture de Bayonne le 9 mars 1973 sous le numéro 13-73. Son nom abrégé est : CLA Les Mailhouns. Le numéro Siret de l'association est 490 256 245 000 13, son numéro RNA est W641001192.
- b) L'association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité de cyclotourisme, hors tout esprit de compétition. Il s'agit d'une activité de loisir incluant « sport, tourisme, santé et culture ». L'usage de VAE, vélo à assistance électrique, est tout à fait admis.
- c) La durée de l'association est illimitée.

#### 2. Siège social

- a) Le siège social est fixé au Stade Jean Moulin, rue Jean Moulin, 64600 Anglet.
- b) Le lieu du siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et doit être annoncé à l'Assemblée Générale.

#### 3. Affiliation et déontologie

- a) L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme sous le numéro 02204 et se conforme aux règles de celle-ci pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux intérêts bien compris de l'association.
- b) Le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale l'affiliation de l'association à d'autres fédérations de cyclisme ou de marche.
- c) L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement. Les discussions politiques ou religieuses entre les membres sont proscrites lors des activités, des manifestations et des réunions organisées par l'association.

### Titre II - Organisation

#### 1. Composition

L'association se compose des membres suivants :

- membres actifs, personnes physiques licenciés FFCT à l'association, à jour de leur cotisation aux Mailhouns,

- membres adhérents associés, personnes physiques licenciés FFCT dans une autre association, à jour de leur cotisation aux Mailhouns,
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent de la cotisation aux Mailhouns ou versent un don à l'association dont le montant est au moins égal à celui de la cotisation,
- membres d'honneur, qualité décernée par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association ou l'ont dignement représentée. Ces personnes sont membres de l'association sans être tenues de payer la cotisation.

## 2. Adhésion - cotisation

- a) La demande d'adhésion est formulée auprès du Conseil d'Administration qui peut la rejeter sans avoir à motiver sa décision.
- b) Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord écrit de leur responsable légal.
- c) Les membres actifs versent un droit d'inscription annuel comprenant la cotisation à l'association et le montant de la licence FFCT qui inclut l'assurance fédérale. Le droit d'inscription est dû pour l'année civile en cours, quelque soit la date d'adhésion, exception faite pour les nouvelles adhésions intervenant en fin de saison, après une date fixée par la FFCT, qui sont valables pour l'année civile suivante.
- d) Les membres adhérents associés ne s'acquittent que de la cotisation à l'association.
- e) Le montant de la cotisation annuelle à l'association est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.
- f) En cas de démission ou de radiation, le droit d'inscription ne fait l'objet d'aucun remboursement.
- g) Le Conseil d'Administration détermine la date limite pour le renouvellement annuel des adhésions.

## 3. Démission

- a) Tout membre désirant se retirer de l'association doit en informer par écrit le Président qui en fait part au Conseil d'Administration.
- b) Un membre ne s'étant pas acquitté du droit d'inscription annuel à la date fixée par le Conseil d'Administration pour la clôture du renouvellement des adhésions est considéré comme démissionnaire.

## 4. Radiation

- a) Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre pour :
  - non-respect des statuts, mauvaise tenue, indignité,

- s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres, quel qu'en soit la forme,
  - tout autre motif grave.
- b) Le membre est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date de réunion. Le Conseil d'Administration réuni à cet effet statue par un vote à bulletin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister d'une personne de son choix.
- c) Un membre radié ne peut adhérer à nouveau qu'après accord du Conseil d'Administration.

## 5. Restrictions

- a) Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions de quelque nature que ce soit organisées par l'association, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.
- b) Aucun membre de l'association ne peut utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins n'entrant pas dans le cadre des activités de l'association ou des manifestations et événements organisés par l'association, sauf représentation liée à ses fonctions au sein de l'association ou délégation spécifiquement accordée par le Conseil d'Administration.

## Titre III - L'Assemblée Générale

### 1. Composition,

- a) L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association tels que définis à l'article II-1 à jour de leur droit d'inscription.

### 2. Convocation et ordre du jour

- a) L'Assemblée Générale se réunit, au moins une fois par an et moins de six mois après la date de clôture de l'exercice comptable, sur convocation émise par le Conseil d'Administration.
- b) La convocation à l'Assemblée Générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le Conseil d'Administration, est envoyée à chacun des membres par courriel 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.
- c) Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par courriel envoyé au Président huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

### 3. Quorum

- a) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres actifs et des membres adhérents associés est présent ou représenté.
- b) Dans le cas contraire, le Président pourra convoquer dans le mois qui suit une nouvelle Assemblée Générale qui délibérera sans condition de quorum.

### 4. Votes

- a) Seuls les membres actifs et les membres adhérents associés, âgés de plus de seize ans, ont le droit de vote.
- b) En cas d'empêchement, tout membre ayant le droit de vote peut donner procuration à un autre membre ayant le droit de vote. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- c) Les délibérations sont prises à la majorité des membres ayant le droit de vote présents ou représentés par vote à main levée.

### 5. Déroulement

- a) L'Assemblée Générale se prononce sur les rapports moral, d'activité et financiers qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration
- b) Elle se prononce sur le rapport présenté par le vérificateur des comptes.
- c) L'Assemblée Générale ne peut débattre et délibérer que sur des sujets inscrits à l'ordre du jour.
- d) Un compte rendu de l'Assemblée Générale est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

### 6. Renouvellement du Conseil d'Administration

- a) L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les candidatures doivent être adressées au Président de l'association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.
- b) Seuls les membres actifs ayant la majorité légale sont éligibles et les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.
- c) Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer des fonctions de direction dans une autre association ayant des buts ou des activités similaires, à l'exception des instances et organismes fédéraux.
- d) Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration :
  - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
  - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

## 7. Contrôle des comptes

- a) Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur des comptes qui doit être choisi parmi les membres actifs mais qui ne peut faire partie du Conseil d'Administration.
- b) La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable sans limite.
- c) Sa mission est de vérifier la gestion du Trésorier qui met à sa disposition tous les documents sous forme papier ou numérique nécessaires à l'accomplissement de sa mission
- d) Le vérificateur des comptes établit chaque année un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale

## Titre IV - Le Conseil d'Administration

### 1. Composition

- a) Le Conseil d'Administration se compose de trois à douze membres élus par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article III-6.
- b) La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.
- c) En cours d'année, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut coopter un nouveau membre. Sa nomination sera soumise à l'approbation de la première Assemblée Générale suivante.
- d) La fonction d'administrateur est exercée à titre bénévole.
- e) Le Conseil d'Administration peut considérer comme démissionnaire tout membre du Conseil d'Administration qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions du Conseil d'Administration. Après trois absences consécutives non motivées par mail, la radiation de la fonction d'administrateur est automatiquement actée par le Conseil d'Administration.

### 2. Fonctionnement

- a) Chaque année, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, des adjoints peuvent également être nommés pour chacune de ces fonctions.
- b) Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. La convocation sous forme de courriel est envoyée par le Président avec l'ordre du jour au moins huit jours avant la date de réunion.
- c) Le Conseil d'Administration délibère des sujets à l'ordre du jour sur la base du consensus entendu comme procédure qui consiste à dégager un accord sans procéder à un vote formel. Dans le cas où celui-ci s'avère impossible, il est procédé à un vote à main levée et en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

- d) L'ordre du jour n'est pas fermé et tout membre du Conseil d'Administration peut demander en cours de séance à débattre d'un sujet non inscrit à l'ordre du jour.
- e) Le Président peut inviter tout membre de l'association, extérieur au Conseil d'Administration, à participer à l'une de ses réunions avec voix consultative.
- f) Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Secrétaire et diffusé auprès des membres de l'association.

### 3. Rôle du Président

- a) Le Président exerce la direction de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice. A sa demande, et pour un objet spécifiquement défini, le Président peut déléguer cette fonction de représentation à un autre membre du Conseil d'Administration.
- b) Il préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il est garant de leur bon fonctionnement et de l'exécution des décisions prises par ces entités.
- c) Il est chargé de procéder à l'ensemble des obligations déclaratives légales qui incombent à l'association.
- d) En cas de vacance, le Président adjoint, ou à défaut le Secrétaire, ou à défaut encore le Trésorier, assure la fonction présidentielle jusqu'à ce que le Conseil d'Administration désigne un nouveau Président.

### 4. Rôle du Secrétaire

- a) Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que des réunions du Conseil d'Administration.
- b) Le Secrétaire propose et met en œuvre une organisation pour l'archivage des documents que l'association se doit de conserver que ce soit par obligation légale et réglementaire ou pour assurer son bon fonctionnement.

### 5. Rôle du Trésorier

- a) Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association dans le respect de la réglementation en vigueur et à l'aide d'un logiciel adapté.
- b) Il reçoit les droits d'inscription versés par les membres.
- c) Il procède à l'enregistrement annuel des membres licenciés sur le site de la FFCT.
- d) Il acquitte les dépenses approuvées par le Bureau et reçoit toute somme due à l'association.
- e) Il met à la disposition du vérificateur des comptes tous les documents requis par celui-ci dans l'accomplissement de sa mission.

- f) Il fait une présentation circonstanciée des comptes de l'association à l'Assemblée Générale.

#### Titre V - Assemblée Générale Extraordinaire

##### 1. Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- a) modifier les statuts,
- b) décider la dissolution ou la fusion de l'association.

##### 2. Composition, convocation et déroulement

A la première convocation l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs et des membres adhérents associés est présente ou représentée. Toutes les autres modalités de fonctionnement sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Titre VI - Dispositions Générales

1. La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 octobre.
2. L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes ou décorations adoptés par l'État, les administrations, les associations politiques ou religieuses.
3. Le cyclotourisme étant une activité exempte de tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances des participants.
4. Les couleurs de l'association sont le vert, le blanc et le noir. Elles ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale